



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Service de la Coordination et du Soutien  
Interministériels  
Pôle de l'environnement  
Installations Classées pour la Protection de  
l'Environnement

Arrêté préfectoral n° E113 du 7 janvier 2019 portant  
enregistrement de l'exploitation d'un entrepôt logistique de  
produits alimentaires situé sur la commune de LA CRECHE, par  
la SAS APPRONIORT

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 29 août 2018 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- Vu la demande présentée en date du 19 juillet 2018 par la société APPRONIORT dont le siège social est situé Allée Louis Antoine de Bougainville – ZAC Champ Albert à La Crèche (79260) pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique de produits alimentaires soumis à enregistrement au titre de la rubrique 1510 et à déclaration au titre des rubriques 1511 et 2925 sur le territoire de la commune de La Crèche ;
- Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- Vu l'avis du maire de La Crèche en date du 20 juillet 2018 sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu l'avis du propriétaire, la SCI LP6 NIORT en date du 7 août 2018, sur la proposition d'usage futur du site ;
- Vu les compléments à la demande d'enregistrement déposés par l'exploitant le 31 août 2018 ;
- Vu la décision du 27 septembre 2018 relative à l'examen cas par cas au titre de la rubrique 39 de l'annexe I de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu la consultation du public qui s'est tenue du 5 novembre au 3 décembre 2018 inclus en mairie de LA CRECHE;
- Vu l'absence d'observations du public au cours de cette consultation ;

Vu la délibération du conseil municipal de STE NEOMAYE consulté dans le cadre de la consultation;

Vu le rapport du 20 décembre 2018 de l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage d'activités industrielles et artisanales ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

CONSIDÉRANT que le site n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact au titre de l'examen au cas par cas ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

---

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

---

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION**

Les installations de la société APPRONIORT représentée par Madame LE HIR en qualité de présidente dont le siège social est situé à Allée Louis Antoine de Bougainville – ZAC Champ Albert à La Crèche (79260), faisant l'objet de la demande susvisée du 31 août 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Crèche, voie communale n°2 à Tressauve dans la zone d'activités économiques de Champ Albert. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

## CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume	Régime
1510-2	Entrepôts couverts (stockage de produits ou matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.  Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 300 000 m <sup>3</sup> .	154 100 m <sup>3</sup>	E
1511-3	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature.  Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> .	7 200 m <sup>3</sup>	DC
2925	Ateliers de charges d'accumulateurs.  La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieur à 50 kW.	450 kW	D

Régime : E (enregistrement), DC (déclaration avec contrôle périodique), D (déclaration)

En application de l'article R.512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodiques lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieu-dit
La Crèche	N° 108 et 110 de la section WH	ZAC Champ Albert

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 31 août 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables.

### CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

#### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage d'activités industrielles ou artisanales.

### CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 27 avril 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

---

## TITRE 2. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

---

#### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 2.2 DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 Poitiers Cedex), ou sur l'application internet Télérecours citoyens ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° Par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la présente décision lui a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa de l'article R514-3-1 peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de 4 mois pour les tiers et 2 mois pour le demandeur.

**ARTICLE 2.3 PUBLICITE**

En vue de l'information des tiers :

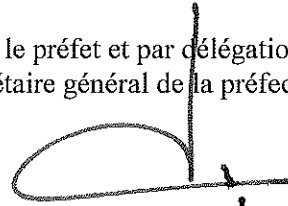
- 1°) une copie du présent arrêté est déposée en mairie de LA CRECHE et peut y être consultée ;
- 2°) un extrait dudit arrêté est affiché en mairie précitée pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés et transmis à la Préfecture ;
- 3°) une copie de l'arrêté est adressée à chaque conseil municipal consulté ;
- 4°) l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans les Deux-Sèvres, pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 2.4 EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de La Crèche, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la SAS APPRONIORT.

Niort, le 7 janvier 2019

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,



Didier DORÉ

